

COMMUNE D'YVERDON

Services Industriels

REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE GAZ

TABLE DES MATIERES

1. Bases juridiques des relations de fournisseur à preneur
2. Conditions préalables à la fourniture de gaz
3. Régularité de la fourniture
4. Conditions techniques de la fourniture
5. Raccordement au réseau
6. Installations intérieures
7. Installations de mesure
8. Mesure du gaz
9. Demandes d'abonnement et d'installations
10. Tarifs et conventions
11. Factures et paiements
12. Suppression de la fourniture de gaz
13. Dispositions finales

Art. 1.

BASES JURIDIQUES

1.1 Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur, ainsi que les contrats particuliers régissent les rapports entre les Services Industriels à Yverdon (SIY) et les consommateurs de gaz, dénommés ci-après abonnés.

1.2 Le raccordement au réseau ainsi que le fait d'utiliser du gaz impliquent l'acceptation des dispositions fédérales et cantonales en la matière, du présent règlement, des prescriptions des Services Industriels et des tarifs en vigueur.

Acceptation du
règlement

1.3 Tout abonné reçoit, sur demande, un exemplaire du présent règlement et les tarifs.

1.4 Lorsqu'il s'agit de fourniture de gaz à des consommateurs importants, interruptibles ou non, de raccordements provisoires, et dans certains cas particuliers, les Services Industriels peuvent édicter des conditions spéciales de raccordement et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement et tarifs généraux. Tous ces cas seront soumis au préalable à la ratification de la Municipalité.

Art. 2.

CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DU GAZ

2.1 Les Services Industriels fournissent du gaz à tout demandeur sur la base du présent règlement, pour autant que soient remplies les conditions techniques, juridiques et économiques relatives à l'établissement, l'extension ou la modification et au maintien de ses propres équipements.,

2.2 Pour toute nouvelle construction ou lors de toute transformation d'immeuble nécessitant une augmentation de débit, une finance d'équipement est perçue. Le taux est fixé par les Services industriels et ratifié par la Municipalité.

Finance
d'équipement

2.3 La garantie d'une recette minimale peut également être demandée.

2.4 La fourniture de gaz peut commencer lorsque les conditions énoncées sous 2.1, 2.2 et 2.3 sont remplies.

Art. 3.

REGULARITE DE LA FOURNITURE

- 3.1 Dans la règle et sans dispositions contractuelles contraires (abonnés interruptibles entre autres) et les exceptions mentionnées ci-après, la fourniture de gaz est permanente, dans les limites usuelles des débits et des pressions disponibles. Demeurent réservées toutes dispositions tarifaires particulières ainsi que les exceptions ci-dessous.
- 3.2. Les Services Industriels ont le droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture dans les cas suivants
- a) En cas de force majeure, résultant de l'état de guerre ou de circonstances semblables, de troubles intérieurs, de grève, de sabotage, de catastrophes naturelles ou d'interruption d'approvisionnement.
 - b) En cas d'évènements extraordinaires tels qu'incendies, explosions ou causes dues aux forces naturelles.
 - c) En cas d'interruptions requises par l'exploitation, par exemple pour réparations, travaux d'entretien ou d'extension.
 - d) En cas de pénurie d'énergie et dans l'intérêt du maintien de la distribution générale.

Dans tous ces cas, les Services Industriels tiendront compte, des besoins des abonnés. Dans la mesure du possible, les abonnés seront prévenus en temps utile de toute interruption et restriction d'une certaine durée, pour autant qu'elle soit prévisible.

- 3.3. L'abonné doit prendre lui-même toutes les dispositions nécessaires pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect. L'abonné est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.

- 3.4. L'abonné n'a droit à aucune réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer une modification momentanée du pouvoir calorifique, de variation de pression, de composition, de densité ainsi que des interruptions ou restrictions de la fourniture.

Dédommagement

Art. 4.

CONDITIONS TECHNIQUES DE LA FOURNITURE

4.1

Pression

La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par les Services Industriels en vue d'assurer le bon fonctionnement des appareils. Elle est aussi constante que les moyens mis à disposition le permettent. Les Services Industriels n'assument à ce sujet aucune obligation ou garantie. L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par les Services Industriels et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet. Les Services Industriels peuvent prescrire à l'abonné et aux frais de ce dernier la pose d'un régulateur de pression au tout autre accessoire pour assurer le bon fonctionnement des appareils.

4.2

Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique du gaz livré peut subir des modifications résultant de la fabrication d'air propané ou des mélanges de gaz naturel intervenant tant en Suisse qu'à l'étranger.

4.3

Composition, densité

La composition du gaz et sa densité peuvent varier dans certaines limites et dépendent de la fabrication d'air propané ou des provenances du gaz naturel.

4.4

Appareils et dispositifs

Seuls les appareils admis par les Services Industriels peuvent être branchés sur le réseau. Ils doivent être porteurs de l'estampille de qualité du laboratoire de la Société suisse de l'Industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ou autorisés par cette dernière. L'usage d'appareils pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les choses ou causer des à-coups ou des perturbations sur les réseaux est interdit.

4.5

Responsabilité

Le propriétaire de l'immeuble et l'abonné acceptent, en utilisant le gaz, les risques qu'occasionnerait un état défectueux de leurs installations et de leurs appareils respectifs, ainsi que ceux provenant de fausses manipulations ou de tout cas fortuit. Ils ne peuvent en rendre responsables les Services Industriels et n'ont droit à aucune indemnité pour les dommages causés.

4.6

Utilisation de l'énergie

L'abonné n'a le droit d'utiliser le gaz que dans le but prévu par les tarifs ou le contrat de fourniture. Sauf accord des Services Industriels, l'abonné n'a pas le droit de céder du gaz à des tiers.

Art. 5. BRANCHEMENT AU RESEAU

5.1 Les prescriptions concernant le branchement au réseau sont établies par les Services Industriels, sur la base des dispositions contenues aux articles suivants, ainsi que de toutes les directives de la SSIGE relatives aux installations de distribution de gaz.

5.2 Chaque immeuble doit avoir un branchement particulier depuis la prise sur la conduite principale jusqu'au robinet principal. Ce branchement comporte

- a) une vanne de prise à l'extérieur de l'immeuble,
- b) un robinet principal à l'intérieur de l'immeuble, immédiatement précédé et suivi de tés de contrôle.

5.3 Les Services Industriels décident du mode d'exécution, du tracé et des dimensions des conduites. Ils désignent le point d'introduction ainsi que l'emplacement des appareils de mesure.

5.4 Le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente. Le propriétaire assume l'entière responsabilité de tous les dommages causés aux gens et aux choses qui pourraient résulter de l'établissement de son branchement; il en assume l'entretien à ses frais, sur le domaine privé.

Propriété

5.5 Les frais d'établissement du branchement, dès la conduite principale au robinet principal compris, sont à la charge du propriétaire. La conduite de branchement est posée par les Services Industriels qui peuvent confier ce travail à un concessionnaire-appareilleur.

5.6 Le propriétaire de l'immeuble accorde ou procure gratuitement aux Services Industriels :

Droit de passage

- a) Les droits de passage et d'entretien pour les conduites.
- b) Au besoin l'emplacement d'une station de détente et son accès pour les travaux d'entretien, même si elles doivent aussi servir à d'autres abonnés.

5.7 Lorsque le renforcement du branchement devient nécessaire, on applique par analogie les mêmes dispositions que pour un branchement nouveau.

5.8 Lorsque des démolitions, transformations, constructions nouvelles ou autres circonstances provoquent la modification, le déplacement, le remplacement ou la mise hors service d'un branchement existant, les frais en résultant sont entièrement à la charge de l'abonné ou du propriétaire.

5.9 Les Services Industriels encaissant une taxe spéciale, décidée par la Municipalité, réparent à leurs frais :

Taxe d'entretien
Réparation du
branchement

a) Les installations extérieures sur le domaine public.

b) Les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales appartenant aux Services Industriels.

Art. 6.

INSTALLATIONS INTERIEURES

6.1 Le propriétaire de l'immeuble ou l'abonné, avec l'accord des Services Industriels, peuvent confier à l'un des appareils, agréés par la Municipalité, l'exécution de nouvelles installations Antérieures, modifications ou extensions.

6.2 Les installations sont exécutées aux frais du propriétaire ou de l'abonné, conformément aux dispositions fédérales, cantonales et communales en la matière.

6.3 Le propriétaire des installations est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ses conduites et installations, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il doit maintenir ses installations en parfait état. Il est tenu de faire remédier sans délai, par les Services Industriels ou un concessionnaire, à tout défaut constaté.

Responsabilité

Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire. Il est recommandé aux abonnés de signaler immédiatement aux Services Industriels toute odeur anormale pouvant faire supposer une fuite de gaz ou tout autre phénomène se produisant dans leurs installations.

6.4 Tout appareil ou toute installation de gaz, intérieure ou de branchement, peut être soumis à l'inspection des Services Industriels. Le contrôle ne peut être invoqué pour restreindre les responsabilités du détenteur de l'installation ou celle de l'appareilleur. Une participation aux frais de contrôle peut être demandée au détenteur.

6.5 Toute transformation d'installations existantes non conformes aux prescriptions ne sera autorisée qu'à la condition que ces installations soient adaptées aux directives en cours.

Art. 7. INSTALLATIONS DE MESURE

7.1 Les Services Industriels fixent le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'ils jugent nécessaires à la mesure du gaz. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par les Services Industriels. Ils restent leur propriété.

Installation

Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers sont à la charge de l'abonné, de même que les frais de pose ou de dépose des compteurs. Le propriétaire peut faire poser des sous-compteurs à ses frais. Il en assume l'entretien et l'étalonnage.

7.2 La location des compteurs est fixée par la Municipalité. Elle est à la charge de l'abonné et peut être incluse dans une taxe de base unique d'un tarif.

Location

7.3 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés par les soins et aux frais des Services Industriels.

Contrôle

7.4 Si les circonstances l'exigent, les Services Industriels font des vérifications intermédiaires et réparent ou remplacent les appareils défectueux.

Vérifications et réparations

7.5 L'abonné peut en tout temps, par l'intermédiaire des Services Industriels, faire vérifier ses compteurs par une station officielle d'étalonnage. En cas de contestation, l'Office fédéral de métrologie tranchera. Les frais de vérification, y compris ceux d'échange, sont à la charge de la partie reconnue fautive.

Erreurs et contestations

7.6

Tolérance

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

Art. 8.

MESURE DU GAZ

8.1

Consommation,
relevés,
accès

La Consommation du gaz est déterminée par les indications des compteurs.

Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des Services Industriels à des intervalles fixés par ces derniers.

L'accès aux instruments doit être assuré en tout temps.

8.2

Irrégularités de
fonctionnement et
erreurs

L'abonné doit immédiatement signaler aux Services Industriels toute irrégularité de fonctionnement des appareils de mesure qu'il pourrait constater. Si, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations mensuelles exactes qui précèdent et qui suivent la période en défaut.

8.3

L'abonné ne peut prétendre à une réduction de la consommation enregistrée par les installations de comptage ensuite de pertes provoquées par ses propres installations et appareils.

Art. 9.

DEMANDES D'ABONNEMENT ET D'INSTALLATIONS

9.1

Demande de
raccordement et
d'installation

Les demandes de raccordement au réseau, ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées doivent être adressées par écrit aux Services Industriels. Si le demandeur est locataire, il joint l'autorisation du propriétaire. La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à une entente préalable avec les Services Industriels.

9.2

Abonnements

L'abonnement doit être demandé au moins cinq jours à l'avance. Il court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné quel que soit le tarif en vigueur. L'abonnement pour le gaz de chauffage est accordé au propriétaire. Il peut également l'être au locataire, mais avec l'accord des Services Industriels. Les résiliations ou transferts doivent être annoncés cinq jours à l'avance.

9.3

Changement de
propriétaire

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou ayant droit; la date de mutation devra être précisée.

9.4

Responsabilité

Jusqu'à la date de résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement du gaz consommé dans ses locaux, y compris les frais accessoires; le locataire est responsable des redevances de ses sous-locataires.

Art. 10.

TARIFS ET CONVENTIONS

10.1

Les tarifs et conventions sont établis par la Municipalité et peuvent être modifiés en tout temps moyennant un préavis d'un mois.

Les Services Industriels décident quel tarif doit être appliqué dans chaque cas et statuent sur les tarifs dans des cas particuliers.

Les décisions prises par les Services Industriels, en application des alinéas précédents, peuvent être portées par voie de recours devant la Municipalité. Ce recours s'exerce par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision des Services Industriels.

10.2

Si, exceptionnellement et avec l'autorisation des Services Industriels, un abonné cède de l'énergie à des tiers, par exemple locataire ou sous-locataire, il ne peut grever les tarifs des Services Industriels d'aucun supplément.

Art. 11.

FACTURES ET PAIEMENTS

11.1

Les Services Industriels présentent les factures aux abonnés à (les intervalles réguliers qu'il leur appartient de déterminer. Ils se réservent le droit de facturer, dans l'intervalle séparant deux relevés, des acomptes calculés selon la consommation probable ou connue. La consommation de gaz peut être facturée sur le même bordereau que d'autres énergies.

11.2

Garantie

Les Services Industriels ont le droit d'exiger des paiements d'avance ou des garanties et de poser des compteurs à paiement préalable.

Le compteur à paiement préalable peut être réglé de telle manière que la recette présente un surplus destiné à amortir une créance des Services Industriels.

11.3

Païement

Les factures doivent être acquittées, sans rabais ni escompte, dans les 30 jours suivant leur présentation. Tout retard entraîne des frais de rappel et, le cas échéant, des intérêts de retard.

11.4

Réclamations
Contestations

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées aux Services Industriels dans les 15 jours suivant la présentation de la facture. Lorsqu'une contestation concernant la mesure d'énergie est en suspens, l'abonné n'est pas autorisé à refuser le paiement des montants facturés ni le versement des acomptes.

Art. 12.

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE GAZ

12.1

Suppression

Les Services Industriels peuvent suspendre la fourniture si l'abonné contrevient aux dispositions du présent règlement, et notamment s'il :

- a) Emploie des installations ou appareils non conformes aux prescriptions qui mettent en danger les personnes ou qui risquent d'endommager les choses.
- b) Prélève du gaz au mépris du présent règlement ou des conventions particulières.
L'abonné et l'appareilleur fautifs peuvent être poursuivis pénalement.
- c) Refuse ou rend impossible aux agents des Services Industriels l'accès à ses installations.
- d) Est en retard dans les obligations de paiement de consommation de gaz ou autres prestations des Services Industriels et ne présente pas de garantie suffisante de solvabilité pour l'avenir.
- e) A obtenu un sursis concordataire ou est en faillite.

12.2

Refus d'indemnité

La suppression de la fourniture de gaz ne libère pas l'abonné de ses dettes ni des autres obligations à l'égard des Services Industriels et ne justifie aucune prétention de sa part à une indemnité.

12.3 Les Services Industriels sont habilités à mettre hors service ou plomber toute installation ou appareils défectueux qui présentent un danger pour les personnes ou un risque pour les choses.

Art. 13. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Il abroge le précédent règlement et toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Adopté par la Municipalité le 4 septembre 1980

Approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 1980